

JEUDI 6 OCTOBRE 1836.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;  
26 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin).

CESSION DE CRÉANCE. — ENDOSSEMENT.

*Une reconnaissance sous seings privés peut-elle être transportée par la voie de l'endossement ?*

Le sieur Devoncaux, porteur d'une reconnaissance de 2,000 fr. à lui souscrite par le sieur Paillard, voulant probablement s'éviter les frais d'un transport notarié, ou la peine d'en faire un sous-seing privé, l'avait transportée au sieur Labey, par un simple *passé à l'ordre*. En conséquence, M. Labey avait formé contre le sieur Paillard une demande en paiement de la créance et en validité d'une opposition formée sur son traitement.

Les premiers juges avaient écarté cette demande : « Attendu que le titre était une reconnaissance qui n'aurait pu être transmise que par voie de cession ou transport et non par endossement ; que dès-lors Labey était sans titre contre Paillard. »

Devant la Cour, M<sup>e</sup> Delangle, avocat de Labey, soutenait que la loi n'avait prescrit aucune forme sacramentelle pour le transport d'un titre de créance; que si la loi indiquait le transport comme le mode le plus ordinaire de la transmission d'un titre civil, elle n'excluait pas celui de l'endossement; qu'enfin le débiteur qui se devait à sa signature, était sans intérêt pour contester ce mode de transmission.

A cette argumentation est heureusement venue se joindre l'intervention du créancier originaire qui a déclaré qu'il consentait l'exécution de ce transport; heureusement, disons-nous, car il ressort implicitement du texte de l'arrêt, comme on va le voir, que ce transport par voie d'endossement n'est devenu valable vis-à-vis du débiteur que grâce à l'intervention du cédant-endosseur.

Voici l'arrêt rendu le 23 juillet 1836, contrairement aux conclusions de M. Legorree, substitut du procureur-général :

« La Cour,

« Considérant que si, devant les premiers juges, Paillard pouvait contester valablement le mode de transmission de la reconnaissance en question au profit de Labey, Devoncaux, intervenant devant la Cour et consentant la cession de ladite reconnaissance, Paillard peut se libérer valablement;

« Mais considérant que c'est par défaut de justification de son titre que Labey a donné lieu à la contestation;

« Infirme; au principal, condamne Paillard au paiement de la somme de 2,000 fr.; déclare bonne et valable l'opposition; condamne Labey aux dépens faits jusqu'à l'intervention de Devoncaux, et Paillard à ceux faits depuis l'intervention, etc. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Aubé.)

Audience du 5 octobre 1836.

*En matière de faillite, le syndic provisoire qui a été révoqué de ses fonctions par un jugement rendu hors sa présence, peut-il former opposition ou tierce opposition à ce jugement ? (Rés. nég.)*

M. Piéplu, entrepreneur, ayant été déclaré en état de faillite ouverte, MM. Guillemette et Charlemagne furent, conformément à la loi, nommés syndics provisoires par le Tribunal de commerce, qui les choisit sur une triple liste de candidature, dressée par les créanciers eux-mêmes. Il y avait des sommes assez considérables à recevoir. Comme on ne tient pas, à Paris, la caisse à double serrure, prescrite par l'article 496 du Code de commerce, M. Carez, juge commissaire, ordonna que les sommes dont il s'agit seraient encaissées par le syndic, mais à la condition expresse de les déposer immédiatement à la caisse des dépôts et consignations. Le 28 juin, la masse des créanciers se réunit au palais de la Bourse, dans la salle des faillites, sous la présidence de M. le juge-commissaire. Ce magistrat fut informé que les syndics provisoires avaient recouvré des créances importantes et en conservaient le montant entre leurs mains, au mépris de l'ordonnance par lui rendue. M. Carez s'empressa aussitôt de rendre une nouvelle ordonnance par laquelle il enjoignait aux syndics d'effectuer, dans les quarante-huit heures, le dépôt des sommes qu'ils avaient en leur possession, et de lui en justifier par le certificat de la caisse d'amortissement. Le 7 juillet, MM. Guillemette et Charlemagne n'avaient pas encore obtempéré à cette injonction. M. Carez rendit compte au Tribunal de cette négligence, et provoqua la destitution immédiate des syndics récalcitrants. Le Tribunal, d'office et vu l'urgence, destitua sur-le-champ MM. Guillemette et Charlemagne des fonctions syndicales et ordonna que les créanciers seraient convoqués extraordinairement pour dresser une nouvelle liste de candidature, sur laquelle seraient choisis deux nouveaux syndics provisoires. Les syndics destitués opérèrent, les 12 et 13 juillet, les dépôts prescrits par M. le juge-commissaire. L'assemblée extraordinaire des créanciers de la faillite eut lieu sous la présidence de M. Carez. M. Charlemagne s'y présenta sans son co-syndic, et y vota comme créancier pur et simple. La triple liste de candidature fut dressée, et deux nouveaux syndics furent nommés par le Tribunal. Ceux-ci assignèrent leurs prédécesseurs en reddition de compte. Alors MM. Charlemagne et Guillemette déclarèrent former opposition et tierce-opposition au jugement qui les avait destitués.

M<sup>e</sup> Thorel-Saint-Martin, avocat des opposans, a dit que les syndics n'étaient pas hors la loi; qu'on n'avait pu les condamner sans les entendre; que le jugement par défaut, du 7 juillet, avait porté une atteinte grave à leur honneur commercial; que cette dé-

cision, d'une sévérité inouïe, avait été prononcée sur des dénominations fausses et calomnieuses, que les défaillans n'avaient pas été mis à même de combattre; que la marche, suivie dans cette cause, était insolite et illégale; qu'en vain on chercherait, dans le Code de commerce, une seule disposition, qui autorisât le Tribunal de commerce à destituer arbitrairement des syndics; que, sans doute, les syndics n'étaient que de simples mandataires, et, à ce titre, révocables à la volonté des mandans; mais qu'ils ne tenaient pas leur mandat du Tribunal de commerce; que, pour destituer régulièrement, il aurait fallu qu'un ou plusieurs créanciers assignassent les syndics en destitution, pour des motifs expliqués dans l'exploit d'ajournement; que M. le juge-commissaire eût fait son rapport au Tribunal, et qu'alors seulement il eût été rendu, en parfaite connaissance de cause, une sentence juste; mais que la raison ne permettait pas d'admettre qu'on pût flétrir judiciairement des hommes honorables, qu'on n'avait pas pris la peine d'entendre et qu'on n'avait pas constitués en demeure de se défendre. L'avocat a cité, en faveur de son système, l'opinion de M. Pardessus et un arrêt de la Cour royale.

M<sup>e</sup> Durmont, agréé des nouveaux syndics Piéplu, a objecté que les oppositions et tierces oppositions au jugement du 7 juillet 1836, étaient actuellement tardives et irrecevables, puisque le jugement avait reçu sa pleine et entière exécution, et que même M. Charlemagne y avait personnellement adhéré; qu'au surplus, en point de droit, tout jugement du Tribunal de commerce, prononçant une révocation syndicale, était inattaquable par le syndic frappé; qu'effectivement, il ressortait de l'ensemble des dispositions du Code de commerce sur les faillites et banqueroutes, notamment des articles 458, 492 et 495, que les agens et ensuite les syndics provisoires et définitifs administraient la faillite, sous la surveillance du juge-commissaire, lequel devait faire son rapport au Tribunal sur tout ce qui se passait dans l'agence et le syndicat; qu'il était évident que l'esprit de la loi était que le Tribunal pût prendre les mesures que nécessitaient les circonstances, d'après les informations recueillies et transmises par le juge-commissaire; que les magistrats consulaires avaient donc, par la force même des choses, le droit de destituer d'office les syndics, lorsqu'il leur était démontré que ces agens étaient incapables ou infidèles; que, s'il n'en était pas ainsi, que, s'il fallait qu'un jugement de destitution ne fût rendu qu'entre des créanciers demandeurs, et les syndics défendeurs, il faudrait reconnaître, en même-temps, que ceux-ci auraient le droit de se laisser condamner par défaut, et revenir ensuite par opposition; que cela entraînerait de longs délais pendant lesquels des syndics dilapidateurs pourraient achever la spoliation de la faillite; qu'il n'était pas supposable que le législateur eût voulu laisser, de la sorte, les masses de créanciers à la merci d'agens pris en flagrant délit de malversation; qu'il fallait, en conséquence, admettre qu'un jugement de destitution était une mesure d'ordre et de sûreté contre laquelle le destitué ne pouvait recourir par aucune voie légale.

Le Tribunal, après un délibéré d'une heure et demie dans la chambre du conseil, a déclaré les oppositions et tierces- oppositions non recevables, et a ordonné que les syndics destitués rendraient compte de leur gestion aux nouveaux syndics. Pour plus d'exactitude, nous attendrons la transcription de cette décision importante sur le plume, pour en donner le texte à nos lecteurs.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 17 septembre 1836.

BATIMENT COULÉ A FOND PAR UN MATELOT APRÈS LA MORT DU CAPITAINE ET PENDANT LE SOMMEIL DU PATRON. — INTERPRÉTATION DE LA LOI DU 10 AVRIL 1825 SUR LA BARATERIE.

*Les peines portées par la loi du 10 avril 1825 contre la baraterie, sont-elles applicables à celui qui a fait sombrer un bâtiment, encore bien qu'il ne fût pas capitaine, maître, patron ou pilote ? (Oui.)*

Dans la *Gazette des Tribunaux* du 30 septembre, nous avons déjà fait connaître un arrêt rendu par la Cour de cassation sur l'interprétation de la loi du 10 avril 1825 relative à la baraterie. Voici les faits qui ont donné lieu à cette seconde question :

Le chasse-marée le Trident, parti de Bordeaux en avril 1835, sous les ordres du capitaine Gourbaies. Il relâcha quelques jours à Mécher, où ce capitaine mourut. Le navire reprit la mer, commandé par le patron Chauvet. Mais déjà les nommés Coupron et Desbordes, montés sur ce navire, avaient soustrait, pendant la relâche, une partie des marchandises qu'il portait, dans la vue de se les approprier.

Pendant que Chauvet prenait du repos dans la chambre, Coupron ouvre une voie d'eau, préparée à l'avance, et bientôt le bâtiment périt submergé.

En conséquence de ces faits, une instruction a été dirigée contre Desbordes et Coupron, et le 28 juillet 1836, la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Poitiers s'est bornée à les renvoyer devant la Cour d'assises du département de la Charente-Inférieure, sous la prévention de soustraction frauduleuse.

M. le procureur-général près la Cour royale de Poitiers s'est pourvu contre cet arrêt.

Après le rapport de M. le conseiller Bresson, M. l'avocat-général Franck-Carré a donné ses conclusions.

Ce magistrat a pensé que dans l'espèce, la loi sur la baraterie

n'était point applicable aux accusés, mais que le fait qui leur était imputé rentrait dans les dispositions de l'article 437 du Code pénal, qui établissait un droit commun à défaut de loi spéciale. Il lui a semblé d'ailleurs que cet article embrassait les choses mobilières comme les choses immobilières. Il a pensé également que le délit d'escroquerie était suffisamment justifié par les faits reconnus constans dans l'arrêt de la Cour royale de Poitiers.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour :

« La Cour,  
« Vu les articles 221, 223, 231, 408 et 416 du Code d'instruction criminelle;

« L'article 11 titre 2 de la loi du 10 avril 1825;

« L'article 363 du Code pénal;

« Attendu que les articles 221 et 231 du Code d'instruction criminelle veulent que dans les cas prévus par les articles 133 et 135 du même Code, les Cours royales, chambres des mises en accusation, examinent s'il existe contre le prévenu des preuves ou des indices d'un fait qualifié crime par la loi, et qu'elles ordonnent son renvoi aux assises si elles trouvent des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation; qu'il en résulte que cet examen doit embrasser tous les faits sur lesquels a porté l'instruction; qu'ils doivent être considérés sur toutes leurs faces, et que si, devant les premiers juges, ils n'ont point reçu toutes les qualifications qui leur appartiennent d'après la loi pénale, la chambre d'accusation doit même d'office, et indépendamment des réquisitions du ministère public, régulariser et compléter ces qualifications;

« Qu'ainsi, dans l'espèce, le renvoi des pièces de la procédure au procureur-général, son rapport, ses réquisitions, et l'opposition du procureur du Roi, près le Tribunal de Marenne, soumettaient à l'examen de la Cour royale de Poitiers, chambre d'accusation, la généralité des faits imputés à Coupron et Desbordes; qu'elle devait donc rechercher si l'instruction fournissait des indices suffisants d'un ou de plusieurs faits qualifiés crimes par la loi; qu'elle devait en déterminer soigneusement la nature, assigner à chacun sa qualification spéciale, et si les premiers juges avaient omis de le faire, réparer cette omission;

« Et attendu 1<sup>o</sup> que l'art. 11, titre 2 de la loi du 10 avril 1825 punit d'une peine afflictive et infamante tout capitaine, maître, patron ou pilote chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment de commerce, qui volontairement et dans une intention frauduleuse, le ferait périr par des moyens quelconques; que l'indication de la qualité de la personne chargée de la conduite du bâtiment ne doit pas être considérée comme limitative, en ce sens que la qualité de capitaine, maître, patron ou pilote soit toujours une condition nécessaire pour que le crime de baraterie devienne punissable; que cet article a essentiellement pour but d'atteindre celui qui abusant de l'autorité dont il est investi, ou trahissant la confiance dont il est dépositaire, consomme volontairement et dans des vues criminelles la perte du bâtiment remis à sa garde; qu'il suit de là que la disposition de l'art. 11 est applicable à celui qui, sans être revêtu du titre de capitaine, maître, patron ou pilote, aurait été momentanément appelé à en remplir les fonctions et les devoirs, et se serait, dans de telles circonstances, rendu coupable du crime prévu par ledit article;

« Attendu que l'arrêt dénoncé constate en fait qu'il résulte de la procédure que le chasse-marée le Trident, appartenant pour moitié à François Coupron, de Mécher, employé à bord en qualité de matelot, et pour l'autre moitié à Elie Joux, constructeur à Royac, parti de Bordeaux le 28 avril 1835, sous le commandement du capitaine Gourbaies, avec un chargement de vin et d'eau-de-vie pour le compte de divers négocians, et à la destination de Nantes, et qu'après une relâche de plusieurs jours, à Mécher, où le capitaine mourut, et où ledit Coupron, aidé de Desbordes, autre matelot, débarqua une certaine quantité de marchandises qu'il détourna à son profit, le bâtiment reprit la mer, commandé par un autre patron, le nommé Chauvet;

« Que, dans la nuit du 31 mai au 1<sup>er</sup> juin, à la hauteur de Chafféray, et pendant que Chauvet prenait du repos dans la chambre, Coupron, qui faisait le quart, et avait dans le moment la conduite du bâtiment, ouvrit une voie d'eau qu'il avait préparée d'avance dans le dessein de le faire périr; que la submersion suivit de près, et que Coupron, qui avait fait assurer le bâtiment, en a touché la valeur réduite par composition amiable à la somme de 3,500 fr.;

« Attendu que ces faits constituaient le crime de baraterie prévu et puni par l'art. 11, titre 2 de la loi du 10 avril 1825; que la chambre des mises en accusation devait leur donner cette qualification, et qu'en ne le faisant pas elle a violé les articles 221 et 231 du Code d'instruction criminelle et méconnu les règles de la compétence;

« Attendu 2<sup>o</sup> que le capitaine qui a fait naufrage doit, aux termes des articles 246 et 247 du Code de commerce, se présenter devant le juge du lieu, y faire son rapport et le faire vérifier par les gens de l'équipage dont l'interrogatoire est reçu par le juge; que ce rapport ainsi vérifié a foi en justice, et ne peut être détruit que par des preuves contraires; qu'il forme ainsi le premier élément de preuves, soit pour régler les conséquences de la responsabilité du capitaine, soit pour déterminer les droits et les obligations des assurés et des assureurs, des propriétaires du bâtiment naufragé, des expéditeurs et destinataires des marchandises qui ont composé son chargement;

« Attendu que les faits contenus dans le rapport du patron Chauvet devant le président du Tribunal de commerce de La Rochelle, sont en opposition manifeste avec ceux que l'arrêt attaqué déclare être le résultat de la procédure; que cependant ils ont été affirmés sincères et véritables par Coupron et Desbordes, sous la foi du serment; que cette déclaration porterait donc le caractère d'un faux témoignage en matière civile; que néanmoins la chambre d'accusation a omis de leur donner cette qualification, en quoi elle a violé tout à la fois les art. 221 et 231 du Code d'instruction criminelle, l'art. 363 du Code pénal, et les règles de sa compétence;

« En ce qui touche la prévention d'escroquerie;

« Attendu que si l'ordonnance de prise de corps décernée par le Tribunal de première instance de Marenne ne mentionne que le crime de soustraction frauduleuse qui aurait été commis à bord du chasse-marée le Trident par Coupron et Desbordes, l'ordonnance de cette chambre les avait mis en prévention, tant pour ce vol que pour délit d'escroquerie; que le procureur du Roi avait formé opposition à cette ordonnance, parce que, selon lui, les faits résultant de l'instruction ne présentaient pas les caractères de l'escroquerie tels qu'ils sont spécifiés par l'article 405 du Code pénal;

« Que les considérans de l'arrêt dénoncé, relativement à ce chef de prévention, tendant à l'écartier par le même motif, devaient avoir pour conséquence nécessaire la réformation en cette partie de l'ordonnance de la chambre du conseil; qu'au lieu de le prononcer ainsi, cet arrêt a laissé subsister ladite ordonnance et rejeté l'opposition du procureur du Roi; qu'il en résulte une contradiction formelle entre les motifs et le dispositif de l'arrêt attaqué, et de plus une violation manifeste de l'article 429 du Code d'instruction criminelle;

« Par ces motifs, en maintenant la disposition de l'arrêt rendu par la Cour

royale de Poitiers (chambre des mises en accusation), le 28 juillet 1836, qui renvoie Coupron et Desbordes devant la Cour d'assises du département de la Charente-Inférieure, sous la prévention de soustraction frauduleuse, commise à bord du navire le *Trident* ;  
 » Casse et annule pour le surplus ledit arrêt, notamment en ce qu'il aurait omis de donner aux faits qu'il déclare résulter de la procédure, toutes les qualifications qui leur appartiennent selon la loi pénale, et renvoie les prévenus devant la Cour royale de Bordeaux, chambre des mises en accusation. »

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE.

(Présidence de M. Barbault de Lamotte fils.)

Audiences des 20 et 21 août.

ASSASSINAT ET TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR UN MÉTAYER SUR SES MAÎTRES.

Jean Martin, âgé de 67 ans, propriétaire fort riche et passant pour avoir beaucoup d'argent, habitait avec sa femme, âgée de 54 ans, et Jeanne Martin, sa belle-sœur, qui en compte 60, un petit village situé dans un vallon au-dessous et à peu de distance du bourg de Champagnac. Une seule autre famille demeure avec lui dans ce hameau, la famille de Louis Jean, marchand grainier. Le village est entouré de champs.

La maison de Martin, qui a de nombreuses servitudes, se compose d'une seule pièce, servant à la fois de cuisine et de chambre à coucher ; sa principale façade donne au levant sur une espèce de cour ouverte de tous côtés. La porte d'entrée est pratiquée dans le mur ; on la ferme avec un loquet et un verrou intérieur de moyenne grosseur ; à gauche, en entrant, est une fenêtre d'où l'on peut voir ce qui se passe dans la chambre, et surtout près du foyer.

Dans la soirée du vendredi 15 avril 1836, Martin et sa famille avaient souppé et fait leur prière : ils se disposaient à se coucher. La femme Martin et sa sœur étaient auprès du feu. Suivant son habitude, Martin voulut sortir pour satisfaire un besoin ; il tira le verrou qui fermait la porte. Dans ce moment, cette porte s'ouvre comme d'elle-même, un homme s'élança sur Martin, le pousse et le frappe, le renverse et le frappe encore. Sa belle-sœur accourt, il la terrasse ; la femme veut secourir son mari, il se précipite sur elle et lui porte un violent coup de poignard. Martin se relève, saisit un bâton ; tous trois poussent des cris de détresse. Effrayé par les cris et par l'énergie du vieillard, voyant que les coups qu'il a portés ne sont pas mortels, le meurtrier s'éloigne et on se hâte de fermer la porte sur lui. Cette scène d'horreur, éclairée par la lumière d'une chandelle et d'une lampe, n'avait duré qu'un instant.

Après la fuite de l'assassin, les victimes purent voir l'étendue du mal qu'il avait fait. Le sang ruisselait de leurs blessures.

Les coups avaient été portés avec une violence extrême. Martin avait été frappé d'abord à l'épaule, puis à l'aîne gauche ; sa malheureuse femme avait à l'abdomen une large plaie par laquelle sortaient les intestins. Les hommes de l'art ont constaté que l'arme meurtrière avait pénétré dans le corps à une profondeur de plus de cinq pouces ; l'estomac était perforé à deux endroits.

La femme Martin succomba dans la journée du lendemain 16 ; les blessures du mari offraient moins de gravité ; elles furent guéries au bout de quelque temps.

Après la fuite de l'assassin, les premiers momens avaient été employés par Martin et sa belle-sœur à donner à la femme Martin les soins que son état exigeait ; ils étaient entrés ensuite dans leur grange, attendant au théâtre du crime, et avaient appelé au secours. Personne ne répondait. Enfin la belle-sœur s'était écriée et avait ouvert la porte de la maison pour renouveler ses cris de détresse. Ils furent entendus cette fois. La famille qui habite le même hameau accourut aussitôt, et la nouvelle de l'assassinat se répandit dans les hameaux voisins, tous les habitans se transportèrent au domicile des époux Martin.

Le crime avait été commis de sept heures et demie à huit heures et demie du soir.

La justice se transporta sur les lieux au milieu de la nuit qui suivit ; le trouble et la confusion régnaient dans la maison Martin. La femme, étendue sur son lit de mort, avait déjà perdu ses forces ; le délire et la souffrance ne lui laissaient pas l'usage entier de sa raison.

Martin et sa belle-sœur, interrogés par le juge d'instruction, dirent d'abord qu'ils n'avaient pas reconnu l'assassin ; mais ils déclarèrent dès le premier moment qu'il était grand comme Chauveau, habillé comme Chauveau d'un pantalon et d'une veste de serge grisâtre, coiffé d'un chapeau à large bord comme Chauveau. Ce sont leurs propres expressions, les premières qui sont sorties de leurs bouches et qu'ils ont répétées constamment devant tous les voisins qui étaient accourus. Cependant Martin et sa belle-sœur affirmaient en même temps que ce n'était pas Chauveau.

Il y a plus, Martin fils, dont le domicile est éloigné de son père, ayant fait observer qu'après un événement aussi épouvantable, il y avait nécessité de faire coucher dans la maison de son père et de sa tante un voisin qui pût les défendre au besoin contre de nouveaux attentats, et ayant fixé son choix sur Chauveau, Martin père, après avoir, il est vrai, manifesté de la répugnance, a cependant consenti à ce que Chauveau couchât, deux jours après l'événement, non seulement dans la maison, mais à côté de lui, dans son propre lit. L'instruction apprend encore que Chauveau était un des hommes choisis pour porter la femme Martin à sa dernière demeure, et que, plus tard, Martin et sa belle-sœur ont désigné à la justice d'autres individus comme étant plus particulièrement l'objet de leur soupçon.

Les premières recherches de la justice se portèrent successivement sur plusieurs individus qui se justifèrent complètement.

Martin et sa belle-sœur furent de nouveau interrogés le 24 mai. Martin disait au juge d'instruction : « J'ai des doutes sur la personne qui a commis le crime, mais je ne veux pas les dire : je crains trop pour ma vie ; celui qui m'a manqué une fois ne me manquerait pas une seconde. »

Cependant la voix publique accusait Pierre Chauveau avec énergie. C'était un des métayers de Martin ; on le signalait comme un homme violent, mal famé dans le pays ; connaissant mieux que personne les affaires de son maître, dans la familiarité duquel il s'était insinué par toute sorte de complaisances et d'obséquiosités, et qu'il était parvenu à dominer entièrement par la crainte qu'il lui inspirait. On rapportait les propos de Chauveau, qui souvent avait dit : « Ces Martin sont pleins d'or et d'argent ; un homme qui irait là ferait un bon coup. Une fois le père Martin renversé, que feraient les deux femmes ? Ils seront assassinés que, que beau jour. » Et le coup avait été fait comme il l'avait dit d'avance.

La taille de Chauveau est celle que Martinet sa belle-sœur ont remarquée chez l'assassin. Il est ordinairement vêtu d'une veste et d'un pantalon de serge grisâtre comme l'était l'assassin, et l'on a saisi chez lui un chapeau à large bord. On a également saisi dans

sa maison un long couteau de boucher qui, rapproché par les médecins des ouvertures et divisions faites aux vêtements des blessés, s'y est adapté très-exactement et a présenté des dimensions en rapport parfait avec les blessures.

Le 23 mai, Chauveau fut arrêté. Le 25, le jeune Begay, passant auprès de la maison de Martin, entendit sa belle-sœur dire à ce dernier : « C'est lui, c'est le gueux qui nous a tués, oui, c'est lui. — Tais-toi, répondait Martin, s'il revenait, il nous tuerait. » Cette conversation fut rapportée au maire de Champagnac, il se hâta de se rendre auprès de Martin et reçut de ce témoin et de sa belle-sœur des révélations qu'ils répétèrent le jour même au juge d'instruction.

« Jusqu'ici, dit Martin, je n'ai pas osé vous dire toute la vérité, parce que je craignais qu'on ne m'assassinât et qu'on ne mit le feu chez moi. Je vais vous dire, à présent, la vérité tout entière. L'assassin élevé sur le seuil de la porte m'a saisi de ses deux mains et précipité par terre. Au moment où j'étais renversé, mes yeux se sont portés sur sa face, j'ai cru reconnaître Chauveau ; c'était son portrait. Je l'observai encore, lorsqu'à près avoir terrassé ma belle-sœur, il s'élança sur ma pauvre femme et lui porta le coup mortel. C'étaient ses mouvemens brusques et précipités, sa taille, ses vêtements, son comportement. Je crus si bien que c'était Chauveau, que je lui dis, lorsqu'il me renversait : « Paisantes-tu, Cadet ? plaisantes-tu, Chauveau ? » Je le dis à ma pauvre femme et à ma belle-sœur : « C'est Chauveau, leur dis-je, c'est mon métayer de la barrière, ce sont ses vêtements, son chapeau. » Je le croyais alors comme je le crois encore aujourd'hui.

« Quoique je fusse pénétré de cette pensée, j'ai, il est vrai, senti à laisser coucher Chauveau chez moi, mais je ne courais aucun risque, puisque tout le monde savait qu'il couchait. » Jeanne Martin a confirmé les révélations faites par son beau-frère. « Mon beau-frère, a-t-elle déclaré, a toujours dit que c'était Chauveau qui était notre assassin ; il l'a dit le premier jour et n'a cessé de le répéter depuis. Je l'ai souvent pressé de le déclarer au magistrat ; mais il s'y était toujours refusé ; il nous a manqué une première fois, disait-il, il ne nous manquerait pas une seconde. Si nous l'accusons, et s'il échappe à la justice, il reviendra sur nous et nous tuera, ou nous fera brûler avec tout ce que nous possédons. »

Martin fils donne à ces révélations une nouvelle force encore, en déposant que le lendemain du crime, lorsque son père, sa tante, le nommé Chailloux et lui priaient auprès du corps de la défunte, Chauveau étant survenu, Jeanne Martin lui dit : « Ah ! brigand, c'est toi qui est la cause de la mort de ma pauvre sœur ! — Taisez-vous, ma tante, lui dit le neveu, vous parleriez aussitôt trop que pas assez. »

L'instruction a encore appris que Chauveau avait fait des démarches auprès de divers témoins dans le but d'influencer leurs dépositions, et auprès de Martin et de sa sœur eux-mêmes, afin de les déterminer à désigner à la justice comme les assassins, ou les objets de leurs soupçons, d'autres habitans de la commune.

Devant des charges aussi accablantes, Chauveau ne se défendait que par des dénégations, et en prétendant qu'il n'avait pu être sur le lieu du crime lorsqu'il avait été commis ; il faisait d'ailleurs observer que l'assassin portait un chapeau à large bord, tandis que lui avait, à la connaissance de tous les habitans de son village, un bonnet sur sa tête, pendant toute la journée du 15 avril. Mais en prenant pour vraies les explications qu'il a données sur l'emploi qu'il avait fait de son temps pendant la soirée du 15 avril, il a été démontré que, depuis sept heures et demie jusqu'à huit heures et demie, il s'était écoulé au moins une demi-heure, de l'emploi de laquelle il ne pouvait rendre compte, et qu'il a pu conséquemment commettre le crime dans cet intervalle de temps, après avoir pris la précaution de changer quelques parties de son costume, puisque sa maison n'est qu'à sept ou huit minutes de chemin de celle des époux Martin.

En conséquence, Pierre Chauveau était accusé d'avoir, le 15 avril 1836, dans la commune de Champagnac, commis une tentative d'assassinat sur Pierre Martin, et un assassinat sur la femme de ce dernier.

Les charges révélées par l'instruction contre Chauveau se sont aggravées aux débats de la Cour d'assises. En effet, Pierre Martin, qui jusqu'alors s'était borné à déclarer qu'il croyait que Chauveau était l'assassin, et sa belle-sœur, qui avait toujours dit qu'elle ne l'avait pas reconnu, ont affirmé sur l'honneur, en prenant Dieu et les hommes à témoin de la sincérité de leur serment, qu'ils reconnaissent et qu'ils avaient toujours reconnu dans Chauveau, l'assassin qui, dans la soirée du 15 avril, avait répandu la désolation dans leur maison ; que si, jusqu'à ce jour, ils avaient fait des déclarations différentes ou moins affirmatives, c'est qu'ils avaient toujours été placés plus ou moins sous l'empire de la terreur que cet homme cruel leur avait inspirée.

L'accusation a été soutenue avec l'énergie d'une profonde conviction par M. Lesueur, substitut. M<sup>e</sup> Canollé, avocat du barreau de Jonzac, était venu prêter l'appui de son talent à l'accusé qu'il n'a pu sauver.

Pierre Chauveau, déclaré coupable avec des circonstances atténuantes, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain.)

Patentes. — Commissions administratives des hospices. — Cotisation. — Médecin attaché à un hospice. — Nomination émanant d'une autorité incompétente.

La commission administrative des hospices de Saint-Cannat (Bouches-du-Rhône) a nommé quatre médecins pour le service de l'hospice et du bureau de bienfaisance. Ces médecins n'ont jamais eu que des commissions verbales ; mais l'autorité locale n'en a pas moins cru devoir exempter ces quatre médecins de la patente par application de l'article 29 de la loi du 1<sup>er</sup> brumaire an VII et du décret du 25 thermidor an XIII ; chacun des quatre médecins était exempté parce qu'ils font le service par trimestre, ne recevant que 6 francs par an de traitement.

L'administration des contributions directes ayant voulu soumettre à la patente le sieur Fauchier, l'un des quatre médecins de l'hospice, le conseil de préfecture, se fondant sur la nomination émanée de la commission administrative, a prononcé la décharge.

M. le ministre des finances a déferé l'arrêt du conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône au Conseil d'Etat.

M. le ministre s'est soutenu que la nomination du docteur Fauchier, émanée seulement de la commission administrative des hospices, était insuffisante, cette commission n'étant pas une autorité constituée dans le sens que les lois de la matière attachent à ce mot.

A l'appui de cette opinion, M. le ministre invoquait un arrêt du Conseil du 14 novembre 1834 rendu sur son pourvoi dans l'affaire d'un pharmacien de Marseille, pourvoi dans lequel M. le ministre prétendait que le maire n'était pas une autorité constituée dans le sens de la loi, qu'il était seulement le représentant des intérêts de la commune : erreur capitale que le Conseil-d'Etat n'avait pas consacrée.

Et si dans l'espèce actuelle le Conseil-d'Etat a admis le pourvoi de M. le ministre, c'est en posant en principe, non pas que la commission administrative des hospices n'est pas une autorité constituée, mais seulement parce que la commission n'était pas compétente pour faire une nomination donnant droit à l'exemption de patente prévue par la loi du 1<sup>er</sup> brumaire an VII, art. 29, et le décret du 25 thermidor an XIII. En effet, aux termes de l'ordonnance royale du 31 octobre 1821, les commissions administratives n'ont que le droit de présentation des médecins, chirurgiens et pharmaciens à attacher aux hospices. La nomination appartient aux préfets. Telle est la substance de cette décision dont il est inutile de reproduire le texte, et qui a été rendue le 21 juillet.

Nota. Ce qu'il est important de remarquer c'est que le Conseil d'Etat n'a pas admis le système présenté par M. le ministre, qui consiste à refuser aux commissions administratives le titre d'autorités constituées, et qu'il s'est borné à dire que dans l'espèce il n'y avait pas nomination faite par une autorité compétente. Et cette décision du Conseil nous donne l'occasion de relever une erreur assez commune, qui consiste à considérer les commissions des hospices, comme de simples Conseils, des organes de l'administration purement consultative ; mais c'est là une méprise très-grave.

Les commissions administratives des hospices sont de véritables agens administratifs, ayant reçu de l'autorité royale une délégation directe d'autorité administrative. Seulement, ces agens sont constitués sous la forme collective, leur autorité est restreinte à une spécialité, et la plupart des actes de leur gestion sont soumis à l'exercice de la tutelle administrative, comme appartenant à la gestion d'un établissement public. Mais il n'en reste pas moins vrai que les commissions administratives sont, sous la forme collective, de véritables agens administratifs, comme la commission des monnaies, les intendances et commissions sanitaires, les conseils des fabriques, les conseils d'administration des bureaux de bienfaisance ; aussi les administrateurs des hospices ne peuvent-ils être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions qu'en vertu d'une autorisation du Roi donnée en son Conseil-d'Etat.

Il nous a paru utile de signaler l'existence d'une autorité propre et spéciale, qui réside dans les commissions administratives, parce que l'autorité préfectorale, et même l'autorité municipale tendent trop souvent à absorber les commissions administratives des hospices, et à réduire leurs décisions au rang de simples avis, qu'on peut négliger à volonté.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

—Quiconque, il y a quelque vingt ans, est entré dans une auberge de campagne, a pu y voir une gravure coloriée représentant des artistes frappant un homme à terre, et portant cette inscription : *Credit est mort*.

Cette inscription est mensongère ; *Credit*, quoique malade et entouré d'ennemis, vivra long-temps encore pour faire damner les aubergistes et les tailleurs d'habits.

Un des plus rudes adversaires du pauvre *Credit*, le sieur Leclair, aubergiste sur la prairie de Mauves, comparait le 1<sup>er</sup> octobre devant le Tribunal de police correctionnelle de Nantes.

Depuis que ce prévenu a arboré le bouchon symbolique, il ne cesse de répéter aux consommateurs qu'il ne veut pas de *credit*. Néanmoins, au commencement du mois dernier, le sieur Messier, contre-maître des ouvriers employés à la digue, vint avec quelques habitués du sieur Leclair, manger la soupe chez ce dernier. Il y revint le lendemain et le surlendemain, sans prendre d'arrangement avec son hôte. Leclair fit alors, en présence de Messier, et à son intention, sa profession de foi : déclarant que ceux qui ne voulaient pas payer comptant devaient aller manger la soupe ailleurs.

Messier ayant continué à venir manger la soupe chez Leclair, pendant une huitaine de jours, ce dernier enleva, le 10 septembre, la soupière de devant Messier, en lui disant qu'il était un coquin et un voleur de venir manger sa soupe malgré lui.

Quelques jours après, Messier paya à Leclair 6 fr. et quelques centimes, montant de sa dépense. Il l'assigna ensuite comme ayant porté atteinte à son honneur et à sa considération, et il demandait, à titre d'indemnité, une somme de 200 f.

Leclair s'est défendu lui-même : « Je ne veux pas faire de *credit*, a-t-il dit, hors ce point-là, je suis un bon enfant. Je ne suis pas chiche de ma soupe, et la preuve, c'est que j'invite tous les amateurs à venir en manger, mais en payant comptant ; c'est de rigueur. J'ai pu traiter Messier de coquin et de voleur, car quand on me parle de *credit* ça me bouleverse, et je n'ai plus la tête à moi. »

Cette défense a convaincu le Tribunal, et Messier a été déboulé de sa demande.

TOURS. — Un garçon boucher conduisant, en empereur romain, une charrette attelée d'un vigoureux cheval, trouve le pont obstrué à droite et à gauche par deux autres charrettes dont les conducteurs causaient ensemble. Notre phaéton tourangeau prend ses mesures, fouette son coursier et franchit l'étroit défilé sans heurter contre aucun des deux écueils. Il se félicitait déjà de son adresse, quand il entend des cris derrière lui ; il se retourne, et voit étendu sur le pavé l'un des deux charretiers, que des passans s'empresaient de relever. C'était notre habile phaéton qui l'avait renversé à terre.

Comparaisant pour ce fait devant le Tribunal, il proteste de son innocence, et déclare que si ce malheur est arrivé, il faut en attribuer la faute, non à son imprudence, mais à celle du charretier renversé.

Trois témoins sont successivement introduits :  
 M. le président : Quelle était la largeur de l'espace laissé entre les deux charrettes ?

Premier témoin : A peine y avait-il la place d'une voiture.

Deuxième témoin : Une voiture pouvait y passer à l'aise.

Troisième témoin : Il y avait au moins la largeur de deux voitures.

M. le président : Le charretier qui a été renversé vous a-t-il paru avoir toute sa raison ?

Premier témoin : Oh ! oui, Monsieur, toute sa raison.

Deuxième témoin : Je crois qu'il avait un peu bu.

Troisième témoin : Je me suis assuré qu'il était complètement ivre.

M. le président : Quelle était la gravité de sa blessure ?

Premier témoin : Le timon l'a renversé, mais ne lui a fait aucune blessure.

Deuxième témoin : La charrette lui a passé sur l'épaule.  
Troisième témoin : La roue lui a monté sur l'épaule et sur le talon.  
Malgré ce peu d'accord dans les dépositions des témoins, sur les circonstances environnantes, le fait principal étant suffisamment établi, le garçon boucher est condamné à six jours de prison et aux dépens.

— Une fille de Coudré, commune de Clussais, a été éconduite le 30 septembre dans la prison de Melle, comme coupable d'infanticide. Cette malheureuse déclare être accouchée dans un bois d'un enfant vivant, mais qui a cessé de vivre lorsqu'elle est arrivée à son domicile. La précaution qu'elle avait prise de cacher son enfant mort dans un grenier, et l'absence de ligature au cordon ombilical, font croire à l'existence d'un crime.

PARIS, 5 OCTOBRE.

Aujourd'hui, à l'ouverture de l'audience de la Cour d'assises, M. le président Lassis a présenté un résumé impartial et lumineux des longs débats de l'affaire Artaud.

Les jurés sont entrés dans la salle des délibérations à 2 heures précises. Les questions posées étaient au nombre de 195.

Le jury est introduit à neuf heures et demie et rend un verdict qui déclare l'accusé coupable sur la plus grande partie des questions, mais avec des circonstances atténuantes.

La lecture pour le chef du jury des questions résolues dure près de 20 minutes. Alors un incident s'élève et par suite de l'omission d'une réponse catégorique sur diverses questions relatives à l'usage des pièces fausses, le jury est renvoyé dans la salle de ses délibérations. Il en sort au bout d'un quart d'heure, et le chef du jury donne une seconde fois lecture des déclarations.

M. l'avocat-général Nouguié requiert l'application de la peine portée contre le faux en écriture de commerce.

M. Dupont soutient 1° que les faits tels qu'ils sont déclarés par le jury ne constituent pas le crime de faux, et 2° ne constitueraient subsidiairement que le crime de faux en écriture privée.

Ces conclusions sont combattues par M. l'avocat-général, et, après la réplique du défenseur, la Cour se retire dans la chambre du conseil pour délibérer.

Il est minuit et demi; malgré l'heure avancée, une foule nombreuse d'avocats et de dames se presse dans l'auditoire, attirés par les débats qui doivent s'ouvrir à l'issue de l'affaire Artaud, tant sur la citation donnée à la Gazette des Tribunaux, que sur les réserves prises à l'égard de M. Dupont.

M. Breton, gérant de la Gazette des Tribunaux, est assisté de M. Chaix-d'Est-Ange. M. Marie est assis au barreau près de M. Dupont.

À deux heures moins un quart la Cour rentre en séance, La Cour déclare que les faits déclarés constants par le jury constituent le crime de faux en matière de commerce; en conséquence, faisant application des art. 147, 148, 154 et 165 du Code pénal, modifiés par l'art. 463, condamne Artaud à la peine de cinq ans d'emprisonnement et en 100 fr. d'amende; statuant sur les conclusions des parties civiles, le condamne à 1,980 fr. de dommages-intérêts.

À peine cet arrêt est-il rendu que M. l'avocat-général Nouguié, rappelant à la Cour les réserves faites contre M. Dupont et la citation donnée à M. Breton, gérant de la Gazette des Tribunaux, demande que la Cour prononce la jonction de ces deux affaires.

M. le président, à M. Dupont : Qu'avez-vous à répondre ?

M. Dupont : M. Marie, membre du Conseil, a bien voulu m'assister : il va présenter ma défense. Je me borne à m'opposer à la jonction demandée.

M. le président : On peut joindre par provision, tous vos droits demeurant réservés.

M. Marie : Je ne vois pas la nécessité de cette jonction.

M. Chaix-d'Est-Ange : Nous n'avons pas à nous expliquer sur la question de jonction. Nous adhérons aux conclusions de M. Marie, ou nous aviserons quand notre affaire sera engagée. Quant à présent nous ne croyons pas qu'il y ait lieu à jonction.

M. l'avocat général : Nous n'insistons pas.

M. le président, à M. Marie : Plaidez l'incident.

M. Dupont : Si la Cour voulait remettre à demain.

M. le président : Cet incident peut être vidé immédiatement.

M. Chaix-d'Est-Ange : Peut-être la Cour craint-elle, en remettant la cause, que M. Breton ne se présente pas à l'audience du 6. Il en aurait le droit. En effet, il a été assigné pour le 5, nous sommes au 6 : il est donc libre et peut se retirer. C'est son droit incontestable. Mais par déférence pour la Cour, il consent à couvrir la nullité de la citation. La Cour peut donc remettre sans crainte.

La Cour décide que M. Marie s'expliquera immédiatement.

M. Marie développe des conclusions par lesquelles il s'oppose à la jonction.

M. l'avocat-général combat les conclusions.

La Cour, après délibéré, prononce un arrêt de jonction.

La cause est remise à demain midi pour entendre M. Chaix-d'Est-Ange, avocat de la Gazette des Tribunaux.

Nous rendrons compte demain de ces débats qui n'ont fini qu'à quatre heures du matin.

— Aujourd'hui M. Massé, ancien notaire (auteur du Parfait Notaire), a prêté serment devant la chambre des vacations, présidée par M. Eugène Lamy, en qualité de suppléant de M. le juge-de-peace du 5<sup>e</sup> arrondissement de Paris.

— Par ordonnance du Roi, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1836, M. Bélamy a été nommé avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, en remplacement de M. Rogeon, démissionnaire.

— Wezler, qui a déjà été repris de justice sous plusieurs noms différents, sortait aujourd'hui de la chambre des appels correctionnels, après la confirmation d'un jugement qui le condamne à quinze mois d'emprisonnement, pour vol d'un parapluie, de divers autres effets, et d'altération d'un passeport. Il était amené par deux gardes municipaux. Ses réclamations par menaces et par gestes, contre l'arrêt qu'il venait d'entendre, ont été si vives, que deux autres gardes ont été appelés comme renfort. Ce n'est cependant pas sans peine que Wezler a pu être conduit à travers la galerie Mercière et la salle des Pas-Perdus, jusqu'à la Souricière. « Ne me touchez pas, disait-il aux gardes; ne déchirez pas ma redingote. » Enfin il est arrivé à la salle de dépôt, où ses vociférations avaient attiré une multitude de curieux.

— La Cour royale, chambre des appels correctionnels, a confirmé ce matin le jugement qui condamne à un an de prison et cinq ans de surveillance de la haute police, le sieur Lagasca, réfugié espagnol, pour voies de fait et blessures graves envers le cocher d'un cabriolet dans lequel se trouvait M. Stéphane Mony, ingénieur, qui allait visiter le chemin de fer en construction aux Batignolles.

— Le nommé Chéron était depuis long-temps, en qualité de

garçon marchand de vin, chez le sieur Lange. Ce dernier s'aperçut un jour de vides nombreux dans ses magasins et ses caves. Plein de confiance dans la probité de Chéron, il ne pouvait se résoudre à le soupçonner. Cependant des avertissements nombreux lui signalèrent l'accusé comme sortant chaque matin avec un paquet dont on ne pouvait suspecter le contenu. Le sieur Lange jugea alors à propos d'appeler un agent de la police de sûreté qui surprit un jour Chéron portant un paquet qui pouvait contenir huit à neuf bouteilles de vin fin. Comme il avait été vu plusieurs fois se dirigeant vers la rue du Faubourg Saint-Martin, 84, on l'y conduisit, et là il fut prouvé qu'il avait loué dans la maison un caveau où chaque jour il venait déposer des vins en bouteilles, en caisses, et quelquefois même en feuilles. Une perquisition dans ce caveau fit découvrir environ 700 bouteilles de vin fin et ordinaire. Interrogé sur la manière dont il avait acquis la possession de ces vins, Chéron avoua en avoir volé un très grand nombre au sieur Lange, et prétendit avoir acheté le reste de ses deniers. Il offrit de restituer tous les vins saisis et d'y ajouter même une somme de 500 fr., si M. Lange consentait à ne pas déposer sa plainte. Celui, au dire de Chéron, aurait promis afin d'avoir des aveux complets, et livré ensuite ce malheureux.

Le sieur Lange s'est constitué partie civile et a demandé, par l'organe de son avocat, une somme de 9,000 fr., à titre de dommages-intérêts, outre la restitution de tous les vins saisis chez l'accusé.

Le sieur Lange, interrogé par le ministère public, sur la manière dont il prétend justifier l'énormité de sa demande, raconte avec une extrême volubilité, qu'on a vu chez l'accusé des bijoux en or qui ne peuvent provenir que des vols qui lui ont été faits journellement depuis dix mois. Il déclare en outre savoir de la belle-mère de l'accusé, que ce dernier a placé une somme de 1,100 fr. A ces derniers mots, un vieillard s'avance rapidement devant la Cour, et demande la parole avec une grande vivacité. C'est le beau-père de l'accusé, qui jure, les larmes aux yeux, que sa femme n'a pu rien dire de semblable.

La défense a été présentée, avec une chaleureuse sensibilité, par M. Hardy.

Après la déclaration du jury, qui prononce la culpabilité de l'accusé, mais avec des circonstances atténuantes, l'avocat de la partie civile s'est efforcé de justifier ses conclusions.

La Cour condamne l'accusé à deux ans de prison; le condamne en outre à restituer au sieur Lange les vins saisis, et à lui payer, à titre de dommages-intérêts, une somme de 500 fr.

— Les époux Baudelaire sont des époux assortis dans toute la force du terme : même taille, même encolure, même tenue, même élocution; on dirait que ces Philémon et Baucis de la rue du Grand-Hurler ont été jetés dans le même moule. M. et M<sup>me</sup> Baudelaire se sont mis en grande tenue pour venir exposer devant 7<sup>e</sup> chambre leur griefs contre Ménétrier et Bésétan.

M. Baudelaire a un habit bleu barbot qui rappelle le genre étoffé des modes du Directoire. Ses oreilles sont comme l'étaient celles des beaux-fils de 1799, ornées de boucles d'oreilles d'or. Une volumineuse rosette de mousseline s'étage à triple rang sur les basques béantes d'un gilet jaune serin brodé en rose-tendre. Le pantalon collant et le parapluie patrimonial à sonnette, dit rifulard, complètent l'uniforme.

M<sup>me</sup> Baudelaire a peut-être un peu plus que son mari, marché avec le siècle dans l'agencement semi-coquet de sa toilette. Son bibi vert-pomme tient le juste-milieu entre le coup-de-vent classique que portaient nos grand-mères dans leur ci-devant printemps, et le bonnet anglais importé en France, il y a quelques années, par l'une des plus jolies actrices de la capitale. Un chapeau Ternaux à grandes palmes dissimule à peine les vastes falbalas d'une robe jonquille qu'on n'extrait évidemment de l'armoire, que dans les grandes occasions.

M. Baudelaire a la parole; il s'appuie sur la tête à anneau de son parapluie, dans l'attitude des honnêtes vétérans qui représentent les lecteurs romains à la Comédie-Française, et voici mot pour mot sa harangue :

« Messieurs les juges,  
» Dans la nuit du 7 août dernier, vers minuit et demi, minuit trois quarts du matin, Lisa Bonamy, ma locataire, entra dans son domicile dans un état vineux pénible à décrire quand il s'agit d'un sexe aimable. M<sup>me</sup> Baudelaire, mon épouse, me dit : « C'est Lisa Bonamy qui rentre avec une bande d'hommes de la rue Saint-Martin. » C'était la triste réalité ! Ces hommes poussaient des cris en entrant dans la rue du Grand-Hurler. Ils chantaient de façon à faire peur aux saints. La bande sauvage en question se sépara en deux files de côté et d'autre, pour éviter, sous votre respect, les choses de toute nature qu'on leur jetait par les fenêtres. Lisa Bonamy fait chut ! chut ! puis elle appelle Charles ! Adrien ! Auguste ! Joseph ! Personne ne répond : ils étaient si occupés à moduler leurs accens bachiques et à éviter les liquides qu'on leur lançait des fenêtres, qu'ils n'entendaient pas Lisa Bonamy. Enfin Charles monte, Adrien monte, Auguste monte, Joseph monte, et la bande ainsi de suite. Voyant cela, je monte à mon tour, malgré les prières et les larmes de M<sup>me</sup> Baudelaire, mon épouse. Je dis tranquillement à la bande : « Il est l'heure indue de se retirer, mes aimables farceurs (Je voulais les prendre par la douceur); ayez la bonté de faire du bruit un peu plus bas. — Ayez celui d'approcher un peu plus loin, me dit le sieur Charles Ménétrier. — Vous ne devez pas troubler la paix publique. — Vous n'avez pas lieu de pérorer votre morale dans mon domicile. — Lisa Bonamy est seule ma locataire; vous êtes des intrus. »

« La dessus Ménétrier saisissant un vase de faïence que je ne saurais qualifier, me le lance à la tête avec ce qu'il renfermait. Je suis fracassé à l'œil gauche, et l'un des tessons va, comme un éclat d'obus, ricocher sur M<sup>me</sup> Baudelaire, mon épouse. Mon sang coulait comme d'une petite fontaine de robinet, (je me trompe) comme d'un petit robinet de fontaine. Je me mets à la fenêtre, faisant de toutes mes forces mes appels à l'humanité des honnêtes gens, en criant : au feu ! à l'assassin ! au voleur ! à l'exterminateur ! réunissez-vous en force major et faites pendre tous ces brigands-là. »

M<sup>me</sup> Baudelaire s'avance, et dit :  
« Dans la nuit du 7 août dernier, vers minuit et demi, minuit trois quarts du matin, Lisa Bonamy, ma locataire, entra dans son domicile dans un état vineux pénible à décrire.... »

Puis le témoin continue sa déposition, en employant les mêmes termes, les mêmes inflexions de voix, les mêmes figures de rhétorique que son cher époux, sans oublier les cris proférés rue du Grand-Hurler, les accens bachiques de la bande sauvage, l'heure indue de se retirer, le vase de faïence impossible à qualifier, l'éclat d'obus, le petit robinet, et la force major appelée pour rétablir l'ordre.

M<sup>me</sup> Judomme et Chassejan, témoins à charge, ne jettent pas grand jour sur cette scène de nuit. Les témoins à décharge déclarent que M. Baudelaire est tant soit peu mauvais coucheur de son naturel, et qu'il a la mauvaise habitude d'écouter aux portes.

Charles Ménétrier proteste de son innocence. Il prétend qu'ayant entendu M. Baudelaire monter à pas de loup dans son escalier, il

l'a pris pour un voleur, et ne lui a lancé le vase en question à la tête que dans un cas de légitime défense.

Ménétrier est condamné à 6 jours de prison, et Bésétan est acquitté.

— Dugast, militaire en congé, est accusé de voies de fait graves envers le maître d'un estaminet de la rue de la Mortellerie. On sait quel est le matériel, la composition habituelle de ces sortes d'établissements. Un quinquet fumeux, de mauvaises tables boiteuses, deux ou trois fioles d'alcool poivré, décoré du titre de vieille eau-de-vie de Cognac, un bocal de cerises pour les gastronomes du lieu, un verre de cabaret mi-plein d'eau, mi-plein d'huile, avec une mèche à veilleuse pour allumer les pipes de ces Messieurs, voilà pour la décoration intérieure. De soi-disant ouvriers sans ouvrage, en bourgerons, en pantalons de toile, pour toutes les saisons, en casquettes de loutre; des dandys rapés aux larges cols dissimulant mal une chemise absente, quelques militaires ivres, aspirant à la salle de police ou au cachot, voilà quels sont les habitués.

Quant aux habitués, elles sont prises parmi ces monstres femelles qui ne voient jamais la lumière du soleil qu'aux jours de pénitence de Saint-Lazare, ou qu'au pilori des Tribunaux correctionnels, tristes exceptions dans l'espèce humaine qui, rebu d'un sexe et vil jouet de l'autre, commencent leur misérable existence sur les trottoirs de la Bourse ou des boulevards, pour les terminer dans estaminets borgnes et l'hôpital.

Délagé, le bourgeois de l'estaminet en question, a parfaitement l'uniforme de l'emploi, celui que nous venons de décrire. Sa voix rauque et éraillée annonce un négociant en petits verres qui consomme journellement notable partie de son fonds de commerce. Il lève sa main droite à un pied au-dessus de sa tête, et dit :

« Il y avait cinq six bons farceurs de troupiers, tourlouroux, voltigeurs et hussards mêlés qui faisaient des siennes dans la rue. Trois de ces guerriers entrent dans mon établissement, et disent : « Donnez-nous trois petits verres, sous le pouce et rondement. » (Le témoin s'interrompt, fixe le banc des prévenus, et n'y voyant que Dugast, il reste quelques instants immobile, puis il continue.) Mais, nom de nom ! nom d'un petit bonhomme ! Où donc est son frère à celui-là ? Il est donc dit que je ne le verrai jamais sur la planche au pain. Je ne l'ai vu ni au Tribunal de cassation, ni nulle part. Ah ça ! faites moi donc le plaisir de me dire à quoi songe la justice.

M. le président : Continuez, s'il vous plaît, votre déposition. Cela ne vous regarde pas.

Délagé : Suffit, je renvoie mon observation. (A demi voix.) Cela n'empêche pas que la justice n'est pas juste, et qu'il faut que, comme caporal, le frère Dugast ait de fameuses protections. Or donc, il y avait là trois dames assises auxquelles, voyant l'état douteux de ces messieurs, je fais signe de se retirer. Ce voyant, Dugast s'exclame en me disant : « Grigou ! grigou ! pourquoi faire retirer ce sexe enchanteur qui fait le charme de la vie des agréables défenseurs du sol natal ? » Je ne dis mot. « Sais-tu, continue le même Dugast, que je vais l'enculer d'une manière prodigieusement touchante, le respect dû à l'uniforme quand il paie son écot et prétend s'ébattre joyeusement avec des nymphes de bonne humeur. » Je ne dis mot. « Sais-tu, continue le frère Dugast, celui qu'on favorise et qui n'est pas là, sais-tu que nous allons faire à coups de trique l'inventaire du mobilier de ton tandon ? » Je ne dis mot pour n'avoir pas de tort; mais voilà qu'on tombe sur moi, qu'on m'abime, qu'on m'extermine, qu'on m'assassine... Voyez plutôt ! Il me manque un morceau de nez et une dent de devant... Voici magistrat, en quelle monnaie ces messieurs m'ont payé les trois petits verres.

Dugast qui cherche en vain à se réfugier dans un système complet de dénégation, convaincu du délit de voies de fait et de destruction de propriétés mobilières d'autrui, est condamné à un mois de prison et 12 fr. d'amende.

Délagé : Excusez ! voilà qui n'est pas cher, je ferais bien un mois à l'ombre et je donnerais bien 12 fr. pour ravoir ma dent caniche et le bout de mon nez !

— Un vieux cocher blanchi à l'air libre sur le siège de son fiacre, se plaint d'avoir été renversé et mordu par un chien que conduisait dans la rue un garçon boucher. Il a fait directement citer devant la 7<sup>e</sup> chambre le sieur Lesinge, comme auteur du délit, et M. Chardel, boucher, comme civilement responsable. L'audience appelle en conséquence l'affaire Henry contre Lesinge. Un jeune homme se présente, se place avec empressement au banc des prévenus en disant : « Ce n'est pas moi, me voilà ! »

M. le président : Etes-vous le sieur Lesinge, assigné par Henry ?

Le jeune homme : Ce n'est pas moi; mais me voilà. Je m'appelle Mirais; qu'est-ce qu'on me veut ?

M. le président : C'est Lesinge qu'on a assigné, et ce n'est pas vous.

Le jeune homme : Je ne m'appelle pas Lesinge, mais c'est de moi qu'il s'agit.

L'avocat du sieur Henry : C'est qu'on a voulu nous dissimuler le véritable nom du prévenu. On nous a dit qu'il s'appelait Lesinge.

Le sieur Chardel : J'ai donné à l'huissier le nom de Lesage et il a écrit Lesinge.

M. le président : Le prévenu s'appelle Mirais.

Le sieur Chardel : Je croyais qu'il s'appelait Lesage, comme son grand-père, que je connais depuis vingt ans.

Mirais : En voilà-t-il des mots inutiles ! puisque c'est moi qui avais le chien, que c'est mon chien qui a renversé le vieux et que c'est moi qui ai ramassé le vieux.

Le vieux Henry : En voilà un menteur ! Ce n'est pas celui-là; mon prévenu était bien plus jeune que cela.

Mirais : Puisque je vous dis que c'est moi le coupable.

Le vieux Henry : Je n'en veux pas pour deux sous. Ce n'est pas vous.

L'affaire s'éclaircit, et il est bien établi que Mirais, malgré les dénégations obstinées de Henry, est réellement bien le prévenu du délit dont il se plaint. (Cet incident, il faut le dire en passant, peut merveilleusement être invoqué par la défense dans les affaires, où le salut d'un accusé dépend de la reconnaissance ou de la méconnaissance positive d'un témoin de bonne foi.) Il reste établi aux débats que Mirais courait avec une voiture à bras et que le chien de son maître le suivait animé par la rapidité de sa course et en aboyant. Henry, vieillard peu alerte, se trouva sur le passage du chien qui se jeta sur lui et le mordit. Le pauvre Henry eut l'humérus fracturé dans sa chute.

Le Tribunal condamne Mirais à un mois de prison, à 16 fr. d'amende et à payer solidairement avec le sieur Chardel 1,000 fr. de dommages-intérêts à Henry.

— Les officiers qui procèdent aux opérations de levée de scellés et d'inventaire, ne sauraient apporter trop de soin à la recherche qu'ils font, en présence des héritiers, des valeurs de la succession. Ces jours derniers, à l'ouverture d'un secrétaire, après le décès de la dame D..., on trouva d'abord une somme

de douze cents et quelques francs en pièces de cinq francs, puis une bourse contenant de la même monnaie. L'argenterie et les bijoux étaient éparés dans les tiroirs, qui renfermaient en outre une multitude d'objets de nulle valeur, un nombre desquels se trouvait un étui en bois noir, rempli d'épingles. On se disposait à le donner à une jeune fille qui se trouvait là, lorsqu'un examen plus attentif fit reconnaître que cet étui contenait, caché sous les épingles, un billet de banque de mille francs.

bourse, quand quelques passans étant heureusement survenus, Cet homme prit la fuite et disparut dans l'obscurité. Cet événement avait attiré plusieurs personnes dans la rue St-Jacques-la-Boucherie. Or, M. Langlois ayant cru reconnaître, au milieu du groupe qui s'était formé, un particulier qu'il avait vu quelque temps auparavant dans un estaminet où il avait passé la majeure partie de la soirée, il pensa que cet homme pourrait bien être l'un des complices de l'attaque dont il venait d'être l'objet, et l'ayant fait arrêter comme tel, cet individu se trouva être un nommé Massicot qui, dit-on, était signalé à la police pour se livrer plus particulièrement à ce genre de vol.

nous pouvons dire qu'il existe désormais un livre où la jeunesse française pourra se familiariser avec tous les noms historiques de notre littérature. M. Tissot a tenu plus qu'il n'avait promis, ne devant limiter sa citation qu'à Ville-Hardouin; il a voulu remonter jusqu'au commencement de notre langue. Le savant professeur n'a pas cru qu'on pût faire des leçons de littérature avec des ciseaux; l'examen le plus judicieux n'est pas tout; à côté de chaque citation il a placé soit des comparaisons rigoureuses ou des réflexions critiques; à ce précieux document l'auteur a joint l'indication des meilleurs ouvrages de chaque auteur avec une notice sur sa vie; en outre, M. Tissot donne à ses lecteurs une revue historique et littéraire de chaque siècle; en sorte que les leçons et modèles de littérature sont pour la littérature ce que l'atlas de Lesage est pour l'histoire. L'ouvrage se recommande encore par une exécution typographique et par un luxe d'ornemens de bon goût qui en font un des plus beaux livres que l'on puisse placer dans une bibliothèque.

Leçons et modèles de littérature ancienne et moderne, par M. F. Tissot. — Maintenant que le premier volume de ce bel ouvrage est terminé,

J. L'HENRY, ÉDITEUR, 92, RUE RICHELIEU.

MISE EN VENTE DU PREMIER VOLUME

DES

LEÇONS ET MODÈLES

DE

LITTÉRATURE FRANÇAISE

ANCIENNE ET MODERNE.

PAR P.-F. TISSOT,

Professeur au Collège de France, membre de l'Académie française.

LES PROSATEURS FRANÇAIS.

Un magnifique volume grand in-8°, illustré par près de 150 vignettes. Prix : 16 francs; 20 francs par la poste. SOUS PRESSE : paraissant par livraisons, LES POÈTES FRANÇAIS.

CHANTIER D'AUSTERLITZ, Quai d'Austerlitz, n. 7, près le Jardin-des-Plantes. BOIS AU POIDS et à la mesure, entier ou scié de toutes longueurs et à couvert. Premier chantier où fut établi en 1830, le nouveau système du bois au poids. Médaille à l'exposition de 1834. Prix fixes marqués sur les bois et sur les prospectus. Il suffit d'écrire sans affranchir à M. DESOUCHES-FAYARD, 7, quai d'Austerlitz.

PAR BREVET D'INVENTION. LAMPES HYDRAULIQUES, NE RENFERMANT QUE DE L'HUILE. Galerie Colbert, n. 4, l'entrée par la rue Neuve-des-Petits-Champs. Voici, d'après les rapports de l'Académie des sciences et de la Société d'encouragement, les principales propriétés de la lampe hydraulique; comme les lampes Carcel, elle est à dégorgeement continu et brûle à distance du bec, mais sans mouvement d'horlogerie; elle ne renferme que de l'huile; son service est prompt et facile; chaque fois qu'on prépare la lampe, elle se nettoie d'elle-même; on peut la vider entièrement dans deux ou trois minutes; elle n'est point sujette à réparation; ses formes sont élégantes et ses prix modérés. On trouve audit établissement de jolies lampes suspendues, à un ou plusieurs becs, fonctionnant par le même procédé.

PRIX : 4 francs LE FLACON RACAHOUT DES ARABES. ALIMENT des convalescens, des dames, des enfans, des vieillards et des personnes délicates et faibles de la poitrine, approuvé par deux rapports de l'Académie royale de médecine, 60 certificats des plus célèbres médecins et deux brevets accordés à M. DELANGRENIER, RUE RICHELIEU, 26, et rue de la Monnaie, 19, à Paris. SIROP RATE NA FE ARABIE. Où l'on trouve aussi les SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> AMÉDÉE LEFEBVRE, avocat agréé au Tribunal de commerce, rue Vivienne, 34. D'un acte sous seing privé fait en huit originaux à Paris, le 30 septembre 1836, enregistré en ladite ville le 3 octobre suivant par Chambert, qui a reçu les droits. Entre M. Jean-Jules-Victor DUCHAUSSOY aîné, négociant, demeurant à Bercy, près Paris, M. Alphonse-Louis DUCHAUSSOY, négociant, demeurant aussi à Bercy, Et M. Philippe-Frédéric-Auguste MAS ST-MAURICE, demeurant aussi à Bercy, d'une part, Et leur commanditaire et les cessionnaires des associés, néanmoins dans le cas où la société devrait souscrire des billets ou des acceptations, des obligations de ce genre ne seront valables qu'autant qu'elles seront revêtues de la signature de chacun des associés. Signé: DECAGNY, 2, rue du Cloître-St-Méry.

audit commanditaire, tous dénommés audit acte, d'autre part. Il appert que la société qui a existé entre les susnommés sous la raison DUCHAUSSOY frères et MAS aîné, suivant acte devant M<sup>e</sup> Glatigny et son collègue, notaires à Paris, le 9 mai 1835, enregistré, et ayant son siège à la Rapée, est et demeure dissoute, et les effets de cette dissolution remonteront au 1<sup>er</sup> juillet 1835. Enfin que MM. Jean-Jules-Victor Duchaussoy, Alphonse-Louis Duchaussoy, Philippe-Frédéric-Auguste Mas St-Maurice, sont nommés liquidateurs de ladite société, pour en opérer conjointement la liquidation. Pour extrait : AMÉDÉE LEFEBVRE.

D'un acte sous seing privé en date à Bercy du 1<sup>er</sup> octobre 1836, enregistré à Paris le 3 octobre suivant par Frestier qui a reçu 5 fr. 50 c. Il appert : qu'une société en nom collectif a été contractée entre MM. Jean-Jules-Victor DUCHAUSSOY, Alphonse-Louis DUCHAUSSOY, et Philippe-Frédéric-Auguste MAS, tous les trois négocians, demeurant à Bercy, près Paris. Que l'objet de la société est le commerce de la commission et d'entrepôt de vins et liquides. Que le siège de la société est à Bercy, port de la Rapée, 9. Que la raison sociale est DUCHAUSSOY frères et MAS aîné. Que la durée de la société est de quinze années, qui ont commencé le 1<sup>er</sup> juillet 1835 et qui finiront le 1<sup>er</sup> juillet 1850. Que les trois associés ont également la signature sociale, mais que pour obliger la société il faut que les engagements soient revêtus de la signature au moins de deux d'entre eux, et, en outre, que lesdits engagements aient les opérations sociales pour objet; qu'au décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute, mais qu'elle continuera avec les héritiers du décédé, comme associés en nom collectif s'ils sont majeurs et comme simples commanditaires s'ils sont mineurs. Que dans le cas où les héritiers seraient majeurs et demeureraient associés en nom collectif, ils seront tenus de faire choix d'un mandataire pour les représenter, mais que celui d'entre eux qui aura été choisi à cet effet, non plus que le mandataire, n'aura droit à la signature sociale, à moins du consentement par écrit des deux gérans survivans, lequel consentement sera publié conformément à l'article 46 du Code de commerce. Pour extrait conforme. Amédée LEFEBVRE.

Suivant acte sous seing privé en date à Paris du 20 septembre 1836, enregistré; Il a été formé une société en commandite entre M. Emile DE GIRARDIN, rédacteur en chef et gérant responsable du journal la

Presse, demeurant à Paris, rue St-Georges, 11, d'une part. Et les personnes qui adhéreront aux statuts en prenant des actions, d'autre part.

Cette société a pour but : 1<sup>o</sup> de servir de complément à celle qui existe déjà pour l'exploitation du journal la Presse, entre M. Emile de Girardin et tous ceux qui ont adhéré à l'acte qui la constitue en prenant des actions; 2<sup>o</sup> et au besoin de remplacer cette société en partie ou en totalité selon qu'une partie ou que la totalité de ses actionnaires voudront adhérer aux statuts de l'acte présentement extrait, en convertissant leurs actions par un échange contre celles émises en vertu de cet acte. Elle a pour objet la rédaction, la publication et l'exploitation du journal quotidien, politique et littéraire, ayant pour titre : la Presse. Sa durée est de vingt-cinq années, à partir du 20 juin 1836.

M. Emile de Girardin est seul gérant responsable, il a la signature sociale et administre seul la société. La raison sociale est formée des mots : Société du journal la Presse. La signature sociale est Emile de GIRARDIN et C<sup>e</sup>, elle est précédée de ces mots : Pour la société du journal la Presse.

Le siège de la société est fixé à Paris, rue St-Georges, 11. Le gérant a la faculté de le transporter dans tout autre local qu'il juge convenable. Le fonds social se compose de 800,000 fr., représentés par trois mille deux cents actions de 250 fr. chacune. Ces actions forment deux séries; celles de la première sont numérotées de 1 à 2,000 et sont destinées à représenter le capital social déjà existant; celles de la deuxième série sont numérotées de 2,001 à 3,200, et sont destinées à accroître le capital social de 800,000 fr.

Pour extrait conforme. E. DE GIRARDIN. D'un acte sous seings privés fait à Paris le 1<sup>er</sup> octobre 1836, enregistré; entre MM. Horace-Emile SAY, négociant, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 35, et SAY-PARRY, propriétaire, demeurant rue du Cherche-Midi, 17. — Il appert : que la liquidation de l'ancienne société qui a existé entre les susnommés, sous la raison H.-E. SAY et C<sup>e</sup>, et qui a été dissoute par acte du 18 mars 1834, enregistré, par lequel acte les susnommés ont été chargés conjointement de la liquidation, est désormais et à compter dudit jour 1<sup>er</sup> octobre courant, confiée à M. S. Parry seul; qu'en conséquence, M. H.-E. SAY reste étranger à ladite liquidation; que M. S. Parry continuera seul les opérations de la liquidation pour tout ce qui reste à liquider, et aura seul la signature qui sera : S. PARRY seul, liquidateur de l'ancienne société H.-E. SAY et C<sup>e</sup>. Pour extrait conforme. S. PARRY.

D'un acte sous seings privés fait à Paris le 1<sup>er</sup> octobre 1836, enregistré; entre MM. Horace-Emile SAY, négociant, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 35, et SAY-PARRY, propriétaire, demeurant rue du Cherche-Midi, 17. — Il appert : que la liquidation de l'ancienne société qui a existé entre les susnommés, sous la raison H.-E. SAY et C<sup>e</sup>, et qui a été dissoute par acte du 18 mars 1834, enregistré, par lequel acte les susnommés ont été chargés conjointement de la liquidation, est désormais et à compter dudit jour 1<sup>er</sup> octobre courant, confiée à M. S. Parry seul; qu'en conséquence, M. H.-E. SAY reste étranger à ladite liquidation; que M. S. Parry continuera seul les opérations de la liquidation pour tout ce qui reste à liquider, et aura seul la signature qui sera : S. PARRY seul, liquidateur de l'ancienne société H.-E. SAY et C<sup>e</sup>. Pour extrait conforme. S. PARRY.

AVIS DIVERS. MM. les actionnaires du Cercle de l'Industrie du commerce et des arts sont informés que, conformément à l'art. 19 des statuts, il y aura une réunion générale mardi 11 octobre, à 7 heures du soir, au siège du Cercle, rue de Bondi, 32. Les porteurs d'actions seulement, seront admis à cette réunion.

AVIS. M. CASTAGNET, négociant commissionnaire, rue du Sentier, n. 18, n'a rien de commun avec la maison CASTAGNET fils, marchand de moussetine, même rue n. 9, dont les journaux ont récemment annoncé la faillite.

TOPIQUE COPORISTIQUE. Préparé par un des plus distingués pharmaciens de Paris, est le meilleur remède que l'on puisse employer pour la guérison des cors, il ôte la douleur à l'instant même, et en fait tomber la racine en quelques jours. Dépôt chez les pharmaciens, Paris, rues St-Honoré, 271; du Temple, 139; St-Denis, 319 et dans toutes les villes.

OSMAN IGLOU. Ce baume, composé du suc des plantes asiatiques, a la propriété de fortifier les fibres de la peau, l'affermir, la blanchir, l'empêcher de se gercer, en conserve la fraîcheur jusqu'à l'âge le plus avancé. Au moyen d'un bandeau sur le front, il prévient et empêche les rides, guérit la couperose et les boutons, efface les taches de rousseur. — Dépôt général, BRIE, rue Neuve-des-Mathurins, 25; BOIVIN, rue de la Paix, 12.

HERNIES. Cure radicale, par une méthode américaine, sans opération. MM. les doct. Hérisson et Carpenter, rue N-des-Mathurins, 42.

PH. COLBERT. La pharmacie Colbert est le premier établissement de la capitale pour le traitement végétal dépuratif des maladies secrètes et des dartres, et toutes acrétes du sang, annoncées par des douleurs, taches et boutons à la peau. Consult. médicales gratuites, de 10 h. à 2 h. galerie Colbert. Entrée partic. r. Vivienne, 4. Traitement par correspondance.

Table with 2 columns: Name and Address. Includes entries for Decès et Inhumations on October 3rd, such as M<sup>me</sup> v<sup>e</sup> Decaux, née Pezeril, rue du Faubourg-Montmartre, 55.

Table with 2 columns: Tribunal de Commerce and Assemblées de Créanciers. Lists dates and times for court sessions, such as Du jeudi 6 octobre, heures.

Table with 2 columns: Cloture des Affirmations and Déclarations de Faillites. Lists dates and names of liquidators, such as Du 3 octobre, La dame Pied, confectionneuse de broderies.

Table with 2 columns: Bourse du 5 Octobre. Lists market data for various terms and prices, such as A TERME, 105 10, 105 25.

Table with 2 columns: Bourse du 5 Octobre. Lists market data for various terms and prices, such as A TERME, 105 10, 105 25.